|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/456** | | Le 6 mars 2020 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Décisions de la CMR-19 consignées dans les procès-verbaux de séances plénières** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

La Conférence mondiale des radiocommunications tenue à Charm el-Cheikh en 2019 (CMR-19) a adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications et a pris un certain nombre de décisions qui ne figurent pas dans les Actes finals de la Conférence, mais sont consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-19. L'objet de la présente Lettre circulaire est de regrouper ces décisions et de les porter à l'attention des administrations.

L'Annexe de la présente Lettre circulaire est la compilation des textes de ces décisions ainsi que des références aux paragraphes correspondants des documents contenant les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-19 ainsi qu'aux documents pour lesquels il a été demandé à la plénière de donner son accord ou son aval.

Le Bureau des radiocommunications reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Mario Maniewicz  
Directeur

**Annexe**: 1

**Distribution:**

− Administrations des États Membres de l'UIT  
− Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE

| Document source (procès‑verbal de la plénière) | Contexte de la décision de la plénière | Décision de la plénière et texte associé |
| --- | --- | --- |
| Document [CMR19/237](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0237/en) – Procès-verbal de la quatrième séance plénière | Paragraphes 2.1 à 2.3  Approbation du Document [201](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0201/en) | Il a été pris note des informations fournies au paragraphe 3.4.1 de l'Addendum 2 au Rapport du Directeur (Doc. CMR19/4) à la CMR-19, selon lesquelles, à l'heure actuelle, lors de l'application des diverses procédures prévues dans le RR et dans les Accords régionaux, le Bureau procède à tous les examens des assignations de fréquence aux services de Terre et à l'identification des administrations susceptibles d'être affectées en utilisant des modèles de prévision de la propagation dépourvus de profils topographiques.  Il a été reconnu que l'utilisation des données topographiques pour l'identification des administrations susceptibles d'être affectées pourrait être utile aux administrations et qu'une telle approche permettrait de raccourcir la liste des besoins de coordination et de réduire la charge en matière de coordination, tant pour les administrations que pour le Bureau.  Compte tenu de ce qui précède, il a été proposé de charger le Bureau de simuler l'examen de fiches de notification relevant du numéro 9.21 du RR dans les bandes non planifiées, en utilisant des modèles numériques d'élévation (DEM), et de rendre compte des résultats au Comité du Règlement des radiocommunications. Le Comité pourrait ensuite décider que, conformément aux Règles de procédure pertinentes, le Bureau devrait utiliser des données topographiques dans le cadre des examens au titre du numéro 9.21 du RR, et qu'il soit rendu compte des résultats à la prochaine CMR.  Étant donné que l'ensemble de données provenant de la mission de topographie radar effectuée par une navette spatiale actuellement disponible, avec une résolution d'une seconde d'arc en longitude et en latitude (SRTM1), ne s'étend pas au‑delà de 60 degrés nord et au-delà de 56 degrés sud, le Bureau pourrait également être chargé de poursuivre l'examen des stations de Terre situées en dehors de la zone géographique en question sans utiliser de données topographiques, et d'étudier la possibilité d'utiliser d'autres modèles numériques d'élévation avec une zone géographique plus vaste. |
| Paragraphes 5.1 à 5.8  Approbation du Document [189](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0189/en) | Avant l'expiration du délai énoncé dans ce document, le Bureau des radiocommunications enverra un message aux administrations concernées pour attirer leur attention sur la nécessité de répondre dans le délai prévu dans le document. |
| Document [CMR19/469](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0469/en) – Procès-verbal de la sixième séance plénière | Paragraphes 2.4 à 2.13  Approbation du Document [228](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0228/en) | La CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications d'appliquer les principes suivants lors du traitement des fiches de notification des assignations de fréquence aux stations «IMT»:  a) Les assignations aux stations de base dans des bandes de fréquences identifiées pour les IMT dans le pays qui soumet la fiche de notification peuvent être notifiées avec la nature du service «IM»\*.  b) Les assignations aux stations de base dans des bandes de fréquences attribuées au service mobile, mais non identifiées pour les IMT dans le pays qui soumet la fiche de notification, peuvent être notifiées avec une nature du service autre que «IM». Si, dans ce cas, les assignations aux stations de base sont notifiées avec la nature du service «IM», la fiche de notification doit être retournée à l'administration notificatrice.  \* Le symbole «IM» désigne les stations IMT du service mobile, comme expliqué dans la Lettre circulaire CR/391 du 26/02/2016.  Le Directeur du BR apporte les précisions suivantes: le texte relatif au traitement des notifications des stations IMT par le Bureau des radiocommunications vise à ce que les administrations puissent notifier des assignations comportant l'indication «IM» uniquement pour les stations de base fonctionnant dans des bandes de fréquences déjà identifiées pour les IMT dans le pays. Dans le cas contraire, les assignations peuvent être notifiées uniquement avec l'indication «autre que IM». |
| Paragraphes 2.14 à 2.16  Approbation du Document [232](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0232/en) | 1 Sur la base des informations données au § 3.1.3.5 de l'Addendum 2 au Rapport du Directeur, il a été noté que le Bureau identifie les besoins de coordination pour les assignations aux services de Terre vis-à-vis des stations terriennes types du service de radiodiffusion par satellite au titre du numéro **9.19** du RR dans les huit bandes de fréquences suivantes: 620‑790 MHz, 1 452‑1 492 MHz, 2 310‑2 360 MHz, 2 520‑2 670 MHz, 11,7‑12,75 GHz, 17,7‑17,8 GHz, 40,5‑42,5 GHz et 74‑76 GHz.  2 Il a également été noté qu'actuellement, les seuils de déclenchement de la coordination ne sont disponibles que pour la bande 11,7‑12,7 GHz et figurent dans l'Annexe 3 de l'Appendice **30** du RR. Pour toutes les autres bandes, le Bureau utilise les Règles de procédure relatives au numéro **9.19** du RR, qui définissent comme critères de coordination le chevauchement de fréquences et une distance de coordination de 1 200 km par rapport aux territoires sur lesquels sont situées les stations terriennes types du SRS. Il a été reconnu qu'une distance de coordination de 1 200 km était une valeur très prudente qui risquait d'entraîner une surestimation des besoins réels de coordination et de faire peser sur les administrations une charge considérable en matière de coordination. |
| 3 Les Commissions d'études compétentes de l'UIT-R sont invitées à élaborer des critères plus précis pour la définition des besoins de coordination au titre du numéro **9.19** du RR dans les bandes de fréquences 620‑790 MHz[[1]](#footnote-1), 1 452‑1 492 MHz, 2 310‑2 360 MHz, 2 520‑2 670 MHz, 17,7‑17,8 GHz, 40,5‑42,5 GHz et 74‑76 GHz.  4 En outre, le Bureau est invité, lorsque les seuils de déclenchement de la coordination seront disponibles, à simuler un examen des fiches de notification relevant du numéro **9.19** du RR dans les bandes non planifiées, en utilisant des modèles d'élévation numérique (DEM), et à présenter les résultats au Comité du Règlement des radiocommunications, afin qu'il prenne des mesures à cet égard. |
| Paragraphes 2.20 à 2.22  Approbation du Document [293](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0293/en) | Compte tenu des circonstances exceptionnelles rencontrées par l'Administration de la Slovénie lors de la mise en service du réseau à satellite NEMO-HD, la CMR-19 a décidé d'exclure les assignations de ce réseau à satellite, qui sont inscrites dans le Fichier de référence (voir la Partie II‑S de la BR IFIC 2832), de l'application des limites de p.i.r.e. dans la bande de fréquences 401-403 MHz indiquées dans le renvoi **5.C12** du RR jusqu'au 22 novembre 2029, et a chargé le Bureau des radiocommunications d'agir en conséquence. |
| Paragraphes 2.23 à 2.26  Approbation du Document [289](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0289/en) | À la suite de la suppression de la Résolution **556 (CMR-15)**, le Bureau est chargé de continuer d'appliquer la méthode de calcul actuelle en ce qui concerne les assignations analogiques figurant dans le Plan pour la Région 2. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Document source (procès‑verbal de la plénière) | Contexte de la décision de la plénière | Décision de la plénière et texte associé |
| Document [CMR19/568](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0568/en) – Procès-verbal de la septième séance plénière | Paragraphes 4.1 à 4.4  Approbation du Document [303](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0303/en) | **Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application de l'Annexe 7 révisée de l'Appendice 30 du RR et des Résolutions associées**  **1 Application des restrictions révisées applicables aux positions orbitales pour les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 et utilisant une fréquence de la bande 11,7-12,2 GHz**  Lorsque, au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** du RR, une administration de la Région 1 ou 3 soumet au Bureau un nouveau réseau à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande 11,7-12,2 GHz, desservant une zone de la Région 1 depuis l'ouest et avec une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37,2° W, les assignations de fréquence de ce réseau à satellite seront considérées comme recevables uniquement si une partie terrestre située dans la partie occidentale de la Région 1, telle que déterminée par l'application logicielle pertinente du Bureau des radiocommunications (à l'exception de tout territoire bénéficiant d'un statut particulier (par exemple l'Antarctique)), est visible depuis la position nominale sur l'orbite de ce réseau à satellite (c'est-à-dire que l'angle d'élévation est supérieur à 5 degrés). Dans le cas contraire, le Bureau retournera ces assignations à l'administration notificatrice.  **2 Application des restrictions révisées applicables aux positions orbitales pour les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 2 et utilisant une fréquence de la bande 12,2-12,7 GHz**  Lorsque, au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** du RR, une administration de la Région 2 soumet au Bureau un nouveau réseau à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande 12,2-12,5 GHz (respectivement 12,5-12,7 GHz), desservant une zone de la Région 2 depuis l'est et avec une position nominale sur l'orbite plus orientale que 44⁰ W (respectivement 54⁰ W), les assignations de fréquence de ce réseau à satellite seront considérées comme étant recevables uniquement si une partie terrestre située dans la partie orientale de la Région 2, telle que déterminée par l'application logicielle pertinente du Bureau des radiocommunications (à l'exception de tout territoire bénéficiant d'un statut particulier (par exemple l'Antarctique)), est visible depuis la position orbitale nominale de ce réseau à satellite (c'est-à-dire que l'angle d'élévation est supérieur à 5 degrés). Dans le cas contraire, le Bureau retournera ces assignations à l'administration notificatrice. |

| Document source (procès‑verbal de la plénière) | Contexte de la décision de la plénière | Décision de la plénière et texte associé |
| --- | --- | --- |
|  |  | **3 Application de la Résolution COM5/2 (CMR-19)**  Selon le point 2 du *décide* de la Résolution **COM5/2 (CMR-19)**, l'identification des assignations de fréquence de certains réseaux associées à des antennes de station terrienne de 40 cm et 45 cm de diamètre repose uniquement sur une marge de protection équivalente et un espacement orbital minimal inférieur à 9 degrés. Ce point du *décide* s'applique uniquement dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz. Le réseau à satellite HISPASAT-37A qui figure dans l'Annexe 1 de cette Résolution a des assignations de fréquence qui chevauchent en partie la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz. Afin d'assurer la protection de ces assignations vis-à-vis des réseaux à satellite non planifiés, les critères figurant dans la Résolution **COM5/4 (CMR-19)** doivent être appliqués. Toutefois, pour protéger ces assignations vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4 qui sont assujetties à la Résolution **COM5/2 (CMR-19)**, les critères indiqués dans le point 2 du *décide* de cette Résolution doivent être appliqués.  **4 Application de la nouvelle Résolution COM5/3 (CMR‑19)**  ***a)* Point 2 du *décide* sur la date de réception des soumissions**  Les soumissions visées au point 2 du *décide* recevront la même date de réception du 21 mai 2020. La date officielle de réception et la date de protection seront le 21 mai 2020 si la soumission est complète. Si la soumission est incomplète et si une réponse à la télécopie envoyée par le Bureau pour demander les renseignements manquants est reçue le 21 mai 2020 ou avant cette date, la date officielle de réception et la date de protection seront le 21 mai 2020. Si la réponse à la télécopie du Bureau est reçue après le 21 mai 2020, la date de protection sera la même que la date de réception officielle, déterminée conformément à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification. La date de protection déterminée sera utilisée aux fins de l'examen mené par le Bureau en vertu des dispositions pertinentes des Appendices **30** et **30A** du RR. Pour les soumissions ayant la même date de réception officielle, le Bureau tiendra compte de l'ensemble de ces soumissions dans le cadre de son examen technique et réglementaire.  ***b)* Point 3 du *décide* sur la date de réception des soumissions**  Les soumissions visées au point 3 du *décide* (c'est-à-dire les soumissions présentées au titre du § 4.1.3 de l'Appendice **30** du RR dans la bande de fréquences 11,7-12,5 GHz et les assignations aux liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz au titre de l'Appendice **30A** du RR) portant sur une position sur les arcs orbitaux pour lesquels les restrictions de l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)** du RRont été supprimées par la CMR‑19 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions définies au § 1 de la Pièce jointe de la Résolution recevront la même date de réception du 22 mai 2020. Pour ces soumissions, la date de protection sera la même que la date de réception officielle, déterminée conformément à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification. La date de protection déterminée sera utilisée aux fins de l'examen mené par le Bureau en vertu des dispositions pertinentes des Appendices **30** et **30A** du RR. Pour les soumissions ayant la même date de réception officielle, le Bureau tiendra compte de l'ensemble de ces soumissions dans le cadre de son examen technique et réglementaire.  ***c)*** **Soumissions au titre du § 4.1.12 de l'Appendice 30/30A du RR concernant les réseaux à satellite pour lesquels cette Résolution s'applique**  Lors de la coordination des fréquences, l'administration notificatrice peut changer le faisceau elliptique en faisceau conformé. En conséquence, le Bureau acceptera les soumissions concernant des réseaux à satellite pour lesquels la Résolution s'applique et qui comportent un faisceau conformé présentées au titre du § 4.1.12 des Appendices **30** et **30A** du RR, si les caractéristiques de la soumission présentées au titre du § 4.1.12 sont dans les limites des caractéristiques de la soumission présentée au titre du § 4.1.3.  **5 Calcul de l'espacement orbital géocentrique minimal visé aux points 1 et 2 du *décide* de la Résolution COM5/4 (CMR‑19)**  Pour calculer l'espacement orbital géocentrique minimal entre les stations utile et brouilleuse, le Bureau tiendra compte de la précision de maintien en position est-ouest des stations spatiales du SFS et du SRS, afin que les deux stations spatiales soient les plus proches.  **6** S'agissant du cas particulier de l'Administration du Soudan du Sud, qui ne dispose actuellement d'aucune assignation de fréquence dans les Plans des Appendices **30** et **30A** du RR, la CMR-19 a décidé que l'Administration du Soudan du Sud pouvait appliquer la Résolution **COM5/3 (CMR-19)** et a chargé le Bureau des radiocommunications d'accepter cette communication soumise par l'Administration du Soudan du Sud. |
| Paragraphes 4.5 à 4.7  Approbation du Document [338](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0338/en) | **Attribution au service de recherche spatiale dans la bande 14,5-14,8 GHz**  Après avoir examiné le § 3.1.2.4 du Document 4(Add.2), la Commission 5 a conclu que la Conférence devrait charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de surveiller l'utilisation de l'attribution au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz, et devrait inviter l'UIT‑R à étudier l'évolution des paramètres techniques des systèmes du service de recherche spatiale et l'environnement associé pour le partage de la même bande de fréquences. |
| Paragraphes 13.1 à 13.7  Examen du Document [238](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0238/en) | 13.1 Le **délégué de l'Égypte** présente le Document 238, qui contient une demande relative au satellite égyptien Nilesat 301, qui doit être placé à la position orbitale 7° W avant le 19 mars 2022, date limite pour la mise en service des assignations de fréquence de la fiche de notification EGY‑N‑SAT. Tout en ne doutant pas qu'elle sera en mesure de respecter ce délai, l'Administration égyptienne craint que tout incident imprévu entraînant des retards indépendants de sa volonté ne compromette le lancement du satellite en temps voulu. Elle demande donc à la conférence d'accorder une prorogation du délai de six mois, jusqu'au 19 septembre 2022.  (...)  13.6 Le **Président** considère que la conférence souhaite approuver la demande de l'Administration égyptienne.  13.7 Il en est ainsi **décidé**. |
| Document [CMR19/569](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0569/en) – Procès-verbal de la huitième séance plénière | Paragraphes 3.4 à 3.7  Approbation du Document [344](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0344/en) | Le Document 92 (Add.21) soumis à la CMR-19 porte sur certaines préoccupations relatives aux brouillages sur la liaison montante qui sont actuellement subis par deux réseaux à satellite géostationnaire du SMS dans la bande de fréquences 2 670-2 690 MHz. Cette question est également traitée dans la Partie 1 du rapport du Directeur (Document 4 (Add.1), Annexe 2, § 2.3.2) et a été examinée lors de l'Assemblée des radiocommunications de 2019 (AR-19). À l'issue des débats, l'AR-19 a pris acte des préoccupations soulevées en ce qui concerne les difficultés actuellement rencontrées en raison de l'incompatibilité persistante entre le SMS et le SM et a invité la CMR-19 à prendre les mesures qu'elle jugera appropriées afin de trouver au plus vite une solution satisfaisante à ce problème.  La CMR-19 a reconnu le caractère urgent de cette question, compte tenu des brouillages qui sont actuellement subis par ces réseaux. Elle a également examiné d'éventuelles révisions à apporter à la Résolution **225 (Rév.CMR-12)** afin d'appeler particulièrement l'attention sur cette question. La proposition de révision n'a pas été approuvée, mais la CMR-19 a décidé d'inviter l'UIT-R à axer les efforts sur l'accélération des études de partage, de sorte que l'élaboration de Recommandations ou de Rapports UIT-R pertinents définissant des mesures techniques et opérationnelles pour la coexistence entre le service mobile par satellite et la composante de Terre des IMT dans la bande de fréquences 2 655-2 690 MHz soit menée à bien pendant la prochaine période d'études, c'est-à-dire avant 2023. |
| Paragraphes 3.8 à 3.10  Approbation du Document [347](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0347/en) | Au titre du point 9.3 de l'ordre du jour de la CMR-19, la Conférence a reçu le Document 15 du Comité du Règlement des radiocommunications, intitulé *Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution* ***80 (Rév.CMR-07)***. Ce rapport présente une synthèse des activités du RRB concernant la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** – Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution. Le rapport du Comité à la CMR-19 consiste en une mise à jour du rapport à la CMR-15, l'accent étant mis sur les efforts déployés par le Comité pour résoudre les problèmes rencontrés par le Comité et le Bureau des radiocommunications depuis la CMR-15, et qui ont une incidence sur le respect des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution de l'UIT ainsi qu'au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications.  Le rapport du Comité indique, entre autres, ce qui suit: «*Le Comité a examiné les inquiétudes exprimées par certaines administrations, qui se demandaient si l'application par d'autres administrations de l'article 48 de la Constitution de l'UIT était justifiée Les cas allégués de non‑conformité à l'article 48 de la Constitution qui ont été présentés au Comité peuvent être résumés comme suit:*  *– Administrations invoquant l'article 48 de la Constitution après que le Bureau a entrepris un examen au titre du numéro****13.6*** *du RR, pour en empêcher l'application et conserver leurs droits dans le Fichier de référence international des fréquences.*  *– Administrations invoquant l'article 48 de la Constitution pour des assignations de fréquence qui ne sont pas utilisées à des fins militaires.*»  En réponse au rapport du Comité, plusieurs administrations ont présenté des contributions à la Conférence faisant état de diverses mesures à soumettre à la Conférence pour répondre aux inquiétudes exprimées par les administrations; toutefois, il est entendu qu'aucune de ces mesures ne peut être mise en œuvre tant qu'une Conférence de plénipotentiaires n'a pas expressément chargé une CMR de le faire.  Compte tenu du rapport du Comité sur la Résolution **80** **(Rév.CMR-07)**, ainsi que des contributions et des observations soumises à la CMR-19 en lien avec ce rapport, la CMR-19, au titre de l'article 21 de la Convention de l'UIT, invite la Conférence de plénipotentiaires de 2022 à examiner la question relative à l'invocation de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, qui a été soulevée à la CMR-19, et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient.  En outre, la CMR-19 a chargé le Bureau de continuer d'appliquer la pratique qu'il suit actuellement, qui consiste à répondre aux demandes spécifiques des administrations concernant la situation de certains réseaux à satellite donnés, y compris lorsqu'il s'agit d'indications précisant si l'article 48 de la Constitution a été invoqué pour un réseau à satellite. |
| Paragraphes 3.11 à 3.15  Approbation du Document [451](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0451/en) | Au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19, la Conférence a reçu l'Addendum 2 au Document 4, établi par le Directeur du Bureau des radiocommunications et intitulé «Rapport du Directeur sur les activités du Secteur des radiocommunications, Partie 2». Ce rapport contient un résumé des résultats obtenus dans l'application des procédures prévues dans le Règlement des radiocommunications et d'autres sujets connexes. Le Document [351](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0351/en) regroupe les résultats obtenus par la CMR-19 dans le cadre de l'examen du rapport du Directeur.  En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.2.1, intitulée «Besoins de coordination au titre du numéro **9.7** du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro **5.328B** du RR», afin de satisfaire aux exigences du numéro **5.328B** du RR et du § 6.4 de la Règle de procédure relative au numéro **11.32** du RR, la CMR-19 charge le Bureau d'établir les besoins de coordination pour cette liaison d'une station OSG sur la base du chevauchement de fréquences, de la même façon que pour une station non OSG, jusqu'à ce que d'autres critères ou méthodes soient élaborés.  En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.3.4, intitulée «Projet de base de données CR/D mise à disposition dans la BR IFIC avant la publication d'une section spéciale CR/D conformément au numéro **9.53A** du RR», la CMR-19 charge le Bureau de cesser la pratique actuelle consistant à créer un projet de base de données CR/D.  En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.4.2, intitulée «Statut de la coordination d'un réseau à satellite lors de l'examen au titre des numéros **11.32** et **11.32A** du RR», la CMR-19 souscrit à l'élaboration par le Bureau des outils logiciels décrits dans ce paragraphe du rapport du Directeur et confirme que les outils décrits dans ce paragraphe répondront aux besoins des administrations pour communiquer le statut de la coordination vis-à-vis d'une administration affectée.  La CMR-19 charge le Bureau, lorsqu'il mène à bien l'examen au titre du numéro **11.32A** du RR, de tenir également compte du statut de l'accord de coordination vis-à-vis des réseaux à satellites des administrations affectées au niveau des fiches de notification lorsque ces renseignements sont fournis, afin que l'administration notificatrice puisse tirer parti des accords de coordination déjà obtenus.  La CMR-19 a décidé de modifier les parties pertinentes de l'Appendice **4** du RR pour permettre la réalisation de cet examen.  En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.4.3, intitulée «Éventuelle révision de l'application du numéro **11.47** du RR en ce qui concerne les inscriptions provisoires», la CMR-19 a choisi la seconde des deux options à privilégier qui sont présentées dans ce paragraphe du rapport afin de traiter la question soulevée, comme suit:  Le Bureau est chargé de remplacer automatiquement les dates prévues de mise en service dans la base de données par la date de fin du délai réglementaire prévu au numéro **11.44** du RR si le Bureau n'a pas reçu de confirmation dans les 4 mois qui suivent la date prévue de mise en service: la modification de la date de mise en service ne fera pas l'objet d'une publication, mais l'information sera mise en ligne sur le site web du BR. Cette option ne suppose pas de modification du Règlement des radiocommunications en vigueur.  En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.7.1, intitulée «Limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables au service mobile par satellite dans la bande de fréquences 40‑40,5 GHz», la CMR-19 a décidé de rétablir la mention manquante du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 40-40,5 GHz dans le Tableau **21-4** du RR et de faire en sorte que cette modification entre en vigueur le 23 novembre 2019. En outre, la CMR-19 a chargé le Bureau de ne pas examiner les assignations de fréquence au SMS déjà publiées au moment où ce rétablissement entrera en vigueur.  En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.7.2, intitulée «Facteur d'échelle dans la définition des limites de puissance surfacique, visées à l'Article **21** du RR, applicables aux systèmes à satellites non OSG du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz», la CMR-19 invite l'UIT-R à étudier si les équations figurant au numéro **21.16.6** du RR sont adaptées aux grands systèmes à satellites non OSG (par exemple ceux comprenant plus de 1 000 satellites). Les résultats de ces études pourront être examinés par la CMR-23 au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour si une Question au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le Rapport de la RPC-23. De plus, la CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications de formuler des conclusions favorables conditionnelles au titre des numéros **9.35/11.31** du RR lorsqu'il examinera si les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG du SFS respectent les limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, si l'administration notificatrice soumet une demande en ce sens. Cette pratique s'applique aux systèmes à satellites non OSG du SFS pour lesquels des demandes de coordination ont été reçues entre le 23 novembre 2019 et le dernier jour de la CMR-23.  En ce qui concerne l'examen de la section 3.2.5.6, intitulée «Points de la grille en mer lors de l'examen à l'aide des méthodes énoncées à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR», la CMR-19 a décidé que seuls les points de la grille situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service devraient être pris en compte en plus des points de mesure en application du paragraphe 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. En prenant cette décision, la CMR-19 a reconnu que, si l'utilisation de l'Appendice **30B** venait à s'étendre au-delà de son utilisation actuelle, il sera peut-être nécessaire de revoir cette décision à l'avenir. La CMR‑19 a en outre décidé que le Bureau des radiocommunications ne devrait pas prendre en considération les points de mesure situés en mer dans son examen technique et réglementaire des soumissions pertinentes qui lui sont présentées.  En ce qui concerne l'examen de la section 3.3.1, intitulée «Résolution **49 (Rév.CMR-15)**», la CMR‑19 a décidé d'inviter l'UIT‑R à étudier la question de l'exigence de mises à jour constante des données au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** et de la rationalisation de la soumission des données au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**.  En ce qui concerne l'examen de la section 3.4.2, intitulée «Stations terriennes types du service fixe par satellite», la CMR-19 charge le Bureau de cesser de recueillir des informations sur les stations terriennes types du service fixe par satellite.  En ce qui concerne l'examen de la section 3.4.3, intitulée «Paramètres en nombre excessif», la CMR-19 invite l'UIT-R à examiner les paramètres évoqués dans ce paragraphe du rapport au cours du prochain cycle d'études et à fournir les indications nécessaires au Bureau. |
| Paragraphes 3.16 à 3.18  Approbation du Document [452](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0452/en) | Au titre du point 9.3 de l'ordre du jour de la CMR-19, la Conférence a reçu le Document 15 du Comité du Règlement des radiocommunications, intitulé *Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution* ***80 (Rév.CMR-07)***. Ce rapport présente une synthèse des activités du RRB concernant la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.  Lors de l'examen du § 4.2 de ce rapport, intitulé «Liens entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences», la CMR-19 a décidé que, dans les cas où:  a) les renseignements relatifs à la mise en service des assignations de fréquence dans les Appendices **30**, **30A** ou **30B** du RR sont soumis avant la fin de l'examen des soumissions de ces assignations de fréquence au titre de la Partie B et pour la notification;  b) les exigences au titre des numéros **11.44** et **11.44B** du RR ont été respectées pour ces assignations de fréquence avant la fin de l'examen des soumissions de ces assignations de fréquence au titre de la Partie B et pour la notification;  c) après que les exigences au titre du numéro **11.44B** du RR ont été respectées, le satellite a été repositionné sur une autre position orbitale avant la fin de l'examen de la soumission de ces assignations relative à la notification;  d) l'examen de la soumission de ces assignations de fréquence au titre de la Partie B conduit au renvoi de la fiche de notification à l'administration notificatrice en raison d'une erreur commise par inadvertance par l'administration notificatrice;  e) l'administration notificatrice informe le Bureau qu'elle n'est pas en mesure de respecter les exigences au titre des numéros **11.44** et **11.44B** du RR au moment de présenter une nouvelle soumission des renseignements au titre de la Partie B et pour la notification;  le Comité du Règlement des radiocommunications est chargé d'examiner, au cas par cas, si le respect des exigences au titre des numéros **11.44** et **11.44B** du RR avant la fin de l'examen des soumissions de ces assignations de fréquence au titre de la Partie B et pour la notification est acceptable aux fins de la mise en service des assignations de fréquence.  Lors de l'examen du § 4.3 de ce rapport, intitulé «Questions relatives à la prorogation des délais applicables à la mise en service ou à la remise en service d'une assignation de fréquence»:  En ce qui concerne le § 4.3.4, intitulé «Cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur», la CMR-19 a décidé que le Comité doit examiner la nécessité que les renseignements suivants lui soient fournis, selon qu'il conviendra, lorsqu'il est amené à examiner une demande de prorogation du délai réglementaire en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur:  – description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;  – nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;  – état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;  – nom du fournisseur du lanceur et date de signature du contrat;  – fenêtre de lancement initiale et révisée;  – précisions suffisantes pour justifier que la demande de prorogation est imputable à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (par exemple lettre du fournisseur de lancement indiquant que le lancement est retardé en raison d'un retard ayant des incidences sur l'autre satellite à embarquer sur le même lanceur);  – précisions suffisantes pour justifier la durée de la période de prorogation demandée;  – tout autre renseignement et document pertinents.  En ce qui concerne le § 4.3.5, intitulé «Respects des délais réglementaires en ce qui concerne les stations spatiales utilisant la propulsion électrique», la CMR-19 a décidé d'inviter l'UIT-R à étudier si l'utilisation de technologies satellitaires à propulsion électrique devrait être prise en considération dans le Règlement des radiocommunications, pour examen par une future CMR compétente.  Lors de l'examen des demandes remplissant les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la CMR-19 charge le RRB de continuer de prendre en considération l'utilisation de systèmes de propulsion électriques au cas par cas au moment de déterminer la durée de la prorogation, en fonction des spécificités de chaque cas.  En ce qui concerne le § 4.3.6, intitulé «Demandes de pays en développement ne remplissant pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur», la CMR-19 invite l'UIT-R à étudier la question des demandes de prorogation des délais réglementaires présentées par des pays en développement ne remplissant pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et à élaborer les critères et les conditions spécifiques en fonction desquels le RRB pourrait envisager d'accorder une prorogation du délai réglementaire à un pays en développement.  Lors de l'examen du § 4.4 de ce rapport, intitulé «Demandes de transfert de la fonction d'«administration notificatrice» d'une administration à une autre ou de changement d'«administration notificatrice»», la CMR a confirmé l'approche suivie jusqu'à présent par le Comité relative au traitement des cas de changement d'administration notificatrice, lorsque celle-ci assume les fonctions d'administration notificatrice agissant au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite pour un réseau à satellite de cette organisation intergouvernementale, en faveur d'une administration, membre de cette organisation, agissant en son nom propre. La CMR-19 a décidé en outre qu'une lettre d'une autorité compétente appropriée de cette organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite est requise pour confirmer son approbation quant au changement d'administration notificatrice. En outre, la CMR-19 a décidé que le Comité refusera une demande de changement dans les cas suivants:  – administration notificatrice agissant au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite pour un réseau à satellite de cette organisation intergouvernementale, en faveur d'une administration qui n'est pas membre de cette organisation;  – administration notificatrice agissant en son nom propre pour un réseau à satellite ou un système à satellites, en faveur d'une autre administration notificatrice agissant en son nom propre; ou  – administration notificatrice agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées qui ne sont pas membres d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, en faveur d'une autre administration de ce groupe.  Lors de l'examen du § 4.5 de ce rapport, intitulé «Interprétation de la définition d'un «réseau à satellite» donnée au numéro **1.112** du RR et dans la Règle de procédure relative au numéro **1.112**», la CMR-19 a décidé que la question soulevée dans ce paragraphe du rapport était traitée directement au titre de la Question H du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19. |
| Paragraphes 3.19 à 3.21  Approbation du Document [471](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0471/en) | S'agissant de l'interprétation de la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**, les limites citées au point 1 du *décide* et dans le Tableau 1‑1 de cette Résolution sont obligatoires, tandis que les limites citées au point 2 du *décide* et dans le Tableau 1-2 de cette Résolution ne sont pas obligatoires. |
| Document [CMR19/571](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0571/en) – Procès-verbal de la dixième séance plénière | Paragraphes 2.4 à 2.15  Approbation du Document [518](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0518/en) | La CMR-19 a reçu plusieurs documents faisant état des demandes émanant d'administrations notificatrices au sujet du traitement réglementaire de certains réseaux à satellite. Les résultats de l'examen de la CMR-19 concernant ces demandes figurent ci-après.  **Demandes invitant la CMR à prendre une décision concernant certaines fiches de notification de réseaux à satellite**  *Demande relative aux réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX*  La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par la Chine dans le Document 28(Add.22) concernant la validité de certaines assignations dans les bandes C et Ku des réseaux à satellite chinois ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX. Après avoir examiné le contenu de ce document et les questions particulières qui y sont soulevées, la CMR-19 a décidé d'accéder à la demande formulée dans ce document et, en conséquence, a chargé le Bureau des radiocommunications de maintenir les assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT‑AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX énumérées dans le tableau ci-après dans le Fichier de référence international des fréquences.   | Réseau à satellite | Long. | Fréq. min. (MHz) | Fréq. max. (MHz) | | --- | --- | --- | --- | | ASIASAT-AK | 122° E | 6 425 | 6 723 | | ASIASAT-AK | 122° E | 10 950 | 11 197 | | ASIASAT-AK | 122° E | 11 453 | 11 700 | | ASIASAT-AK1 | 122° E | 12 200 | 12 250 | | ASIASAT-AKX | 122° E | 6 425 | 6 725 | | ASIASAT-AKX | 122° E | 10 953 | 11 200 | | ASIASAT-AKX | 122° E | 11 450 | 11 699 | | ASIASAT-AKX | 122° E | 13 753 | 14 000 |   *Demande relative aux réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E*  La CMR-19 a examiné la demande spécifique figurant dans le Document 46(Add.22) concernant le maintien des assignations de fréquence des réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E dans les bandes de fréquences 10 950-11 195 MHz et 11 197,98‑11 198,03 MHz. La CMR‑19 a décidé d'accéder à la demande formulée dans ce document compte tenu des questions particulières qui y sont soulevées. La CMR-19 a par conséquent chargé le Bureau des radiocommunications de maintenir les assignations de fréquence susmentionnées dans le Fichier de référence international des fréquences.  **Demande d'inclusion dans les Plans des Appendices 30 et 30A du RR de 10 assignations à la position orbitale 1,9° E, en lieu et place des assignations de la Bulgarie figurant dans les Plans actuels à 1,2° W**  La CMR-19 a examiné la demande spécifique figurant dans le Document 43(Add.2) qui vise l'éventuelle inclusion dans les Plans des Appendices **30** et **30A** du RR de 10 assignations à la position orbitale 1,9° E, en lieu et place des assignations de la Bulgarie figurant dans les Plans actuels à 1,2° W, conformément au § 4.1.27 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR. Tout en reconnaissant que cette demande était associée à une décision de la CMR-12 sur cette même question, et compte tenu des résultats des activités menées après la CMR-12, et du fait que la procédure au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** du RR et la soumission de fiches de notification au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** du RR pour des canaux du SRS dans la bande 11,7‑12,2 GHz à la position orbitale 1,9° E ont été menées à bien, la CMR-19 a décidé d'accéder à cette demande.  La CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications d'inclure dans les Plans des Appendices **30** et **30A** du RR dix canaux de 33 MHz pour le SRS et les liaisons de connexion du SRS (canaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18), dont les caractéristiques applicables à l'Administration de la Bulgarie figurent dans le Tableau 1 ci-dessous. Une fois que ces canaux auront été ajoutés, le Bureau des radiocommunications retirera les assignations actuelles dans le Plan à 1,2° W de l'Administration de la Bulgarie des Plans des Appendices **30** et **30A** du RR et supprimera les assignations de fréquence du réseau à satellite BULSAT-BSS-1.2W-W (voir le Tableau 2 ci-dessous) correspondant aux 10 canaux susmentionnés de la Liste d'utilisations additionnelles et du Fichier international de référence des fréquences.  TABLEAU 1  Liste des caractéristiques des nouvelles assignations de l'Administration de la Bulgarie  dans les Plans des Appendices 30 et 30A du RR   | Paramètre | Liaison descendante | Liaison de connexion | | --- | --- | --- | | Position orbitale | 1,9° E | | | Maintien en position (Est-Ouest) | 0,05° | | | Identification du faisceau | BUL02000 | | | Date de réception | 23.11.2019 | | | Date de protection | 19.03.2012 | 04.11.2010 | | Nom du faisceau du satellite | E001 | | | Type de faisceau | Modelé | | | Gain d'antenne maximal copolaire | 33,8 dBi | 36,5 dBi | | Gain d'antenne maximal contrapolaire | –2 dBi | 0 dBi | | Contours des gains d'antenne copolaire et contrapolaire | Correspondant au faisceau CEED de liaison descendante et au faisceau CER de liaison de connexion du réseau à satellite BULSAT-BSS-1.2W-W dans le Tableau 2 ci-dessous | | | Point de visée | Identique à celui des données du GIMS | | | Zone de service | Désignation du territoire national par «BUL» dans l'application logicielle du GIMS | | | Points de mesure | |  |  | | --- | --- | | Longitude (deg. E) | Latitude (deg. N) | | 27,91 | 42,06 | | 28,47 | 43,70 | | 25,28 | 41,35 | | 22,40 | 42,30 | | 23,01 | 41,44 | | 22,69 | 44,17 | |  |  | | | | Puissance maximale à l'entrée | 13,7 dBW | 18,8 dBW | | Densité maximale de puissance à l'entrée | –61,5 dBW/Hz | –56,4 dBW/Hz | | Gain d'antenne de la station terrienne | 33,5 dBi[[2]](#footnote-2) | 57 dBi | | Diamètre de l'antenne de station terrienne | 0,6 m | 5 m | | Diagramme d'antenne de la station terrienne | MODRES | MODTES | | Ouverture de faisceau à 3 dB de la station terrienne | 2,86° | 0,25° | | 10 canaux | 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18 | 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18 | | Largeur de bande par canal | 33 MHz | 33 MHz | | Polarisation | Linéaire impaire 0° Linéaire paire 90° | Linéaire impaire 0° Linéaire paire 90° | | Désignation de l'émission | 33M0G7W-- | 33M0G7W-- | | Commande de puissance |  | 3 dB | | Contrôle automatique de gain |  | 15 dB | | Température de bruit |  | 600 K | | Code de groupe d'exploitation exclusif | E5 | E5 |   TABLEAU 2  Faisceaux du réseau à satellite BULSAT-BSS-1.2W-W pour lesquels  les assignations de fréquence doivent être supprimées   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | Nom du satellite | Position orbitale | Section spéciale (Partie B) | Faisceau | | BULSAT-BSS-1.2W-W | 1,9° E | AP30/E/599 | CEED | | AP30A/E/542 | CER |  |  |  | | --- | --- | | Faisceau CEED de liaison descendante | Faisceau CER de liaison de connexion | | Couverture copolaire | | |  |  | | Couverture contrapolaire | | |  |  |   *Demande relative au réseau à satellite INSAT-EXK82.5E*  La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par l'Inde dans le Document 92(Add.22) concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E. Compte tenu des questions particulières soulevées dans ce document, la CMR‑19 a décidé d'accéder à cette demande, et en conséquence, a chargé le Bureau des radiocommunications:  1) d'envisager d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E, du 30 mars 2017 au 30 juin 2017;  2) d'établir la date de mise en service de ces assignations de fréquence au 30 juin 2017;  3) d'établir la date de suspension de l'utilisation de ces assignations de fréquence au titre du § 8.17 de l'Article 8 de l'Appendice **30B** au 3 janvier 2018 (de sorte que le délai de 3 ans avant la suspension indiquée dans cette disposition prenne fin au 3 janvier 2021);  4) de traiter la Partie B et la notification de ces assignations de fréquence, avec une date officielle de réception établie au 22 novembre 2019.  *Demande relative au réseau à satellite KYPROS-SAT-3 (39° E)*  La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par Chypre dans le Document 48(Add.22) concernant la mise en service du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 à la position orbitale 39° E. Après avoir dissipé les inquiétudes initiales exprimées à propos de cette demande, la CMR‑19 a décidé à titre exceptionnel de fixer la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 au 7 mars 2016. La CMR-19 a noté que l'utilisation de ces assignations de fréquence avait par la suite été suspendue à compter du 6 juin 2016 et que celles-ci avaient été remises en service avant la fin du délai réglementaire de trois ans prescrit au numéro **11.49**.  *Demande relative au réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E)*  La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par l'Indonésie dans le Document 35(Add.25) concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E) dans les bandes de fréquences 11 452-11 678 MHz, 12 252-12 532 MHz, 13 758-13 984 MHz et 14 000‑14 280 MHz, du 6 août 2019 au 31 juillet 2020. La CMR-19 a décidé d'accéder à cette demande de prorogation limitée du délai, après avoir confirmé que toutes les activités de coordination concernant ce réseau à satellite demandées par d'autres administrations pendant la CMR-19 avaient été menées à bien. |
| Paragraphes 10.2 à 10.4  Approbation du Document [499](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0499/en) | Interprétation du Bureau des radiocommunications concernant  le point 11 du *décide* et l'Annexe 2 de la Résolution  [7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)  Le Bureau note que la Résolution **[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)**, y compris son Annexe 2, ne remplace pas la bonne application des dispositions de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications, en particulier du numéro **9.6** du RR (déclenchement de la procédure de coordination), des numéros **9.50** à **9.52** et **9.52C** du RR (mesures à prendre en cas de demande de coordination) et du numéro **9.53** du RR (efforts mutuels déployés par l'administration requérante et l'administration qui répond pour surmonter les difficultés).  Cet ensemble de dispositions crée un cadre équilibré dans lequel l'administration requérante comme l'administration qui répond effectuent une série d'actions qui constitue la procédure de coordination bilatérale:  – l'administration requérante déclenche la procédure;  – l'administration concernée répond à cette demande en donnant son accord ou en faisant part de son désaccord et en fournissant des informations concernant celles de ses assignations qui font l'objet du désaccord ainsi qu'en formulant des suggestions qu'elle est en mesure de faire en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante;  – les administrations font de concert tous les efforts possibles pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable par les parties concernées.  Par conséquent, le Bureau croit comprendre qu'il sera demandé aux administrations notificatrices, lorsqu'elles fournissent, entre autres, le rapport demandé au § 3 de l'Annexe 2 de la Résolution **[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)** en application du point 11 du *décide* de cette résolution*,* d'indiquer le statut de la coordination et les efforts déployés concernant la coordination avec les systèmes à satellites ou réseaux à satellite identifiés conformément aux dispositions pertinentes de la Section II de l'Article **9** du RR.  Les administrations notificatrices pourront en outre faire figurer dans ce rapport des informations sur les activités de coordination avec des systèmes à satellites ou réseaux à satellite notifiés ultérieurement dont elles ont connaissance, ce qui, selon le Bureau, est utile pour une administration demandant l'application du point 11 du *décide.* Le Bureau note qu'il est matériellement impossible pour une telle administration d'inclure des renseignements relatifs aux cas où l'administration requérante n'a pas encore noué de contact en vue de commencer les discussions techniques et opérationnelles détaillées avant la soumission du rapport demandé dans le § 3.  Enfin, le Bureau croit comprendre qu'en adoptant le point 11 du *décide* et l'Annexe 2 de la Résolution **[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)**, la CMR-19 a décidé d'établir une procédure transparente qui pourra faire l'objet de commentaires: toute administration en désaccord avec le contenu d'un rapport fourni au titre du point 3 de l'Annexe 2 de cette Résolution aura la possibilité de soumettre son opinion au Comité du Règlement des radiocommunications et l'administration qui a soumis le rapport aura la possibilité de fournir des éclaircissements sur la question. Le RRB tiendra compte de ces renseignements lorsqu'il mettra en œuvre le point 11*b)* du *décide* de cette Résolution. |
| Paragraphes 10.5 à 10.7  Approbation du Document [500](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0500/en) | 1 La CMR-19 a adopté une nouvelle méthode par étape pour le déploiement des systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services. La CMR‑19 fait savoir au Directeur du Bureau des radiocommunications qu'en adoptant cette méthode, elle n'encourage pas le recours systématique au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, en l'absence d'informations fiables, pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du *décide* de la nouvelle Résolution.  2 La CMR-19 invite l'UIT-R à étudier d'urgence les tolérances pour certaines caractéristiques orbitales des stations spatiales non OSG du service fixe par satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite afin de tenir compte des éventuelles différences entre les caractéristiques orbitales notifiées et celles associées aux stations spatiales déployées concernant l'inclinaison du plan orbital, l'altitude de l'apogée de la station spatiale, l'altitude du périgée de la station spatiale et l'argument du périgée du plan orbital.  3 La CMR-19 invite l'UIT-R à étudier d'urgence la possibilité de mettre en place une procédure postérieure aux étapes en tenant compte des dispositions du § 18 de la Résolution **[7(A)- NGSO-MILESTONES]**.  En outre, la CMR-19 charge le Bureau, lorsqu'il appliquera les dispositions pertinentes du RR (par exemple le numéro 11.44C.2 ou le point 9*d)* du *décide* de la Résolution **[7(A)‑NGSO‑MILESTONES]**), de faire preuve de la plus grande prudence tant que l'UIT-R n'aura pas achevé ses études sur les tolérances. |
| Paragraphes 12.2 à 12.4  Approbation du Document [509](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0509/en) | Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application  de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) 1 Application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)‑AP30B] (CMR-19) concernant la modification au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR d'une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR Lorsqu'en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR‑19)** une administration a l'intention de modifier une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR pour la soumettre à nouveau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR en appliquant la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B]** **(CMR-19)**, le Bureau doit vérifier si l'ellipse minimale soumise dans le cadre de cette procédure reste dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, recommencera le processus d'examen de la compatibilité avec les fiches de notification existantes et publiera une nouvelle section spéciale. Dans le cas contraire, le Bureau donnera une nouvelle date de réception, qui correspond à la date à laquelle la demande d'application de cette procédure a été reçue. 2 Application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)‑AP30B] (CMR-19) concernant la présentation d'une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR, d'une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR a) Soumission d'une ellipse au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR  Lorsqu'en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B] (CMR‑19)**, une administration a l'intention de présenter une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR et d'appliquer la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B] (CMR-19)** pour une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, le Bureau doit vérifier si l'ellipse minimale soumise dans le cadre de cette procédure reste dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR et effectuera l'analyse au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR sur la base de cette ellipse minimale. Dans le cas contraire, le Bureau retournera la fiche de notification à l'administration.  b) Soumission d'un faisceau conformé au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR  Lorsque, en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [**A7(E)-AP30B] (CMR-19)**, une administration a l'intention de présenter une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR et d'appliquer la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B] (CMR-19)** pour une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, le Bureau doit vérifier si le faisceau conformé soumis dans le cadre de cette procédure reste dans les limites de l'ellipse minimale définies par le Bureau, compte tenu des points de mesure associés, et dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR et effectuera l'analyse au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR sur la base de cette ellipse minimale. Dans le cas contraire, le Bureau retournera la fiche de notification à l'administration. 3 Faisceau à créer en cas de soumission d'un système additionnel par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées Pour une soumission d'un système additionnel par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, le faisceau de la soumission est produit en combinant toutes les ellipses minimales individuelles associées à chacune des administrations du groupe:  – Si toutes les ellipses minimales individuelles se chevauchent, le faisceau ne contient qu'une zone de couverture formée par les contours liés à la combinaison de toutes les ellipses minimales individuelles.  – Si toutes les ellipses minimales individuelles ne se chevauchent pas, le faisceau est constitué de plusieurs faisceaux ponctuels découlant des ellipses qui ne se chevauchent pas, et chaque faisceau ponctuel est formé par les contours liés à la combinaison des ellipses minimales individuelles qui se chevauchent. 4 Application du § 12 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)‑AP30B] (CMR-19) lorsque l'administration notificatrice du réseau existant ne collabore pas Lorsqu'en application du § 12 de la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B] (CMR‑19)**, le Bureau ne reçoit pas de confirmation de la part de l'administration notificatrice du réseau notifié que la collaboration entre les deux administrations a bien été entamée, l'administration notificatrice peut demander l'assistance du Bureau. Le Bureau doit envoyer immédiatement une télécopie à l'administration notificatrice du réseau existant en lui demandant de communiquer sous 30 jours les conditions d'exploitation en vue de vérifier qu'aucun brouillage préjudiciable n'a été causé ainsi que la date proposée pour la mise en œuvre de ces conditions, dans les 4 mois suivants, en vue d'appliquer le § 12 de la Résolution [**A7(E)‑AP30B]**. Si le Bureau ne reçoit pas ces informations, il doit envoyer immédiatement un rappel en accordant un nouveau délai de 15 jours pour répondre. En l'absence d'accusé de réception dans un délai de 15 jours, l'administration notificatrice du réseau existant qui n'a pas entamé de collaboration est réputée s'être engagée à ne formuler aucune plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant ses propres assignations et qui pourraient être causés par l'assignation de l'administration notificatrice du réseau notifié pour lequel une demande de coordination a été formulée. |

| Document source (procès‑verbal de la plénière) | Contexte de la décision de la plénière | Décision de la plénière et texte associé |
| --- | --- | --- |
|  | Paragraphes 13.7 à 13.9  Approbation du Document [510](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0510/en) | Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application des Annexes 3 et 4 de l'Appendice 30B du RR, ainsi que des critères auxquels il est fait référence dans la Résolution  [A7(E)-AP30B] (CMR-19), pour ce qui est du traitement, après le 22 novembre 2019,  des soumissions reçues au titre de cet Appendice  Le Bureau des radiocommunications doit continuer à calculer et à mettre à jour les valeurs sur la liaison montante et sur la liaison descendante pour une source unique de brouillage ayant déjà été acceptées pour tous les réseaux à satellite de l'Appendice **30B** du RR, conformément aux notes X2 et X3 relatives au point 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-19)** du RR, de façon que ces informations puissent être utilisées par les administrations lors de la coordination de leurs réseaux respectifs. Le Bureau des radiocommunications doit appliquer:  1 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:  *a)* l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.3 b);  *b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.5.  Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie A.  2 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:  *a)* l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);  *b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;  *c)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la nouvelle note relative au § 6.21 c);  *d)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.22.  Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie B.  3 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:  *a)* l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);  *b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;  *c)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste avant le 23 novembre 2019;  *d)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste après le 22 novembre 2019;  *e)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.  Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant les Parties A et/ou B.  4 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:  *a)* l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);  *b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.5.  5 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:  *a)* l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);  *b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.21;  *c)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.  6 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1, en application de la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)**:  *a)* l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);  *b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen au titre du § 6.5, selon qu'il convient.  Note: Y compris l'examen des soumissions, au titre de la Question E avant l'examen de la dernière Partie A et/ou Partie B normale(s), reçues avant le 23 novembre 2019.  7 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17, en application de la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)**:  *a)* l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);  *b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen au titre du § 6.21, selon qu'il convient;  *c)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c), selon qu'il convient;  *d)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen au titre du § 6.22, selon qu'il convient.  Application du § 6.16:  – Pour l'exclusion des territoires de l'administration concernée, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).  – Si une demande au titre du § 6.16 est soumise en vue d'être prise en compte pour l'examen de soumissions complètes au titre du § 6.17, lors de l'examen de ces soumissions, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 appropriée, à savoir celle qui a été utilisée pour l'examen au titre du § 6.21 et du § 6.22, comme indiqué ci-avant.  Application du § 6.27 pour la mise à jour des critères:  Le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR‑07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).  Application du § 7.5:  – Pour une demande au titre de l'Article **7** reçue avant le 23 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (CMR‑07) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-07).  – Pour une demande au titre de l'Article **7** reçue après le 22 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).  Pour l'examen au titre du § 6.21 c), le Bureau doit aussi tenir compte des soumissions complètes au titre du § 6.1 en application de la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** et de la demande soumise au titre de l'Article **7** transférée au titre de l'Article 6 en vertu du § 7.7 et ayant été examinée avant la date de réception de la fiche de notification examinée, soumise au titre du § 6.1. |
| Document [CMR19/572](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0572/en) – Procès-verbal de la onzième séance plénière | Paragraphes 1.7 à 1.10  Approbation du Document [402](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0402/en) | En ce qui concerne les radars météorologiques, la révision du point 8 du *décide*de la Résolution **229 (Rév.CMR-19)** telle qu'approuvée au titre du point 9.1 (Question 9.1.5) de l'ordre du jour (CMR-19) est strictement limitée à la spécification de paramètres de sélection dynamique de fréquences vis-à-vis des modifications apportées aux renvois 5.447F et 5.450A. |
| Document [CMR19/573](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en) – Procès-verbal de la douzième séance plénière | Paragraphes 3.13 à 3.16  Approbation du Document [518(Corr.1)](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0518/en) | **Demande relative aux réseaux à satellite MNG00000 et SANSAR-1 (113,6° E)**  La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par la Mongolie dans le Document 164 concernant la situation de référence du système à satellites de la Mongolie (113,6° E) dans le Plan du SFS. La CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications d'appliquer les critères énoncés au § 2.1 de l'Annexe **4** de l'Appendice **30B** du RR (tel que révisé par la CMR-19) aux réseaux MNG00000 et SANSAR-1 de la Mongolie, lorsqu'il procèdera à l'examen des assignations soumises en vertu du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR après le 22 novembre 2019 et concernant les assignations soumises en vertu du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR avant le 23 novembre 2019. |
| Paragraphes 3.17 à 3.20  Approbation du Document [518(Corr.2)](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0518/en) | **Demande relative au réseau à satellite PSN-146E (146° E)**  La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par l'Indonésie dans le Document 35(Add.25) concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN‑146E (146° E) dans les bandes de fréquences 17,7-21,2 GHz et 27,0-31,0 GHz, du 25 octobre 2019 au 31 mars 2023. La CMR-19 a décidé d'accéder à cette demande de prorogation limitée du délai, après avoir confirmé que toutes les activités de coordination des fréquences concernant ce réseau à satellite demandées par d'autres administrations pendant la CMR‑19 avaient été menées à bien.  **Demande relative au réseau à satellite GARUDA-2 (123° E)**  La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par l'Indonésie dans le Document 35(Add.25) concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GARUDA-2 (123° E) dans les bandes de fréquences 1 530-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz, du 1er novembre 2020 au 1er novembre 2024. La CMR-19 a décidé d'accéder à cette demande de prorogation du délai et de maintenir l'inscription des assignations de fréquence du réseau GARUDA-2 dans le Fichier de référence international des fréquences, les deux étant subordonnés au respect par l'Indonésie de l'accord de coordination conclu avec les Émirat arabes unis. En outre, la CMR-19 a confirmé que toutes les activités de coordination des fréquences concernant ce réseau à satellite demandées par d'autres administrations pendant la CMR-19 avaient été menées à bien. |
| Paragraphes 3.25 à 3.27  Approbation du Document [550](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0550/en) | Vérification du respect du numéro 21.5 concernant la notification des stations IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz et qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs  L'UIT-R est invité à étudier d'urgence la possibilité d'appliquer la limite indiquée au numéro **21.5** du Règlement des radiocommunications aux stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, en vue de recommander des solutions pour remplacer ou réviser éventuellement cette limite pour lesdites stations, ainsi que les éventuelles mises à jour nécessaires du Tableau **21-2** concernant les services de Terre et les services spatiaux utilisant en partage des bandes de fréquences.  De plus, l'UIT-R est invité à étudier d'urgence la vérification du respect du numéro **21.5** concernant la notification des stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, selon qu'il conviendra. |
| Paragraphes 5.3 à 5.5  Approbation du Document [283](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0283/en) | Les administrations de la Région 1 souhaitant attribuer la bande de fréquences 50-54 MHz, ou des parties de cette bande, au service d'amateur exclusivement à titre primaire lors de CMR futures sont invitées à ajouter le nom de leur pays dans le renvoi **5.169*bis*** du RR, et non dans le renvoi **5.169** du RR, en raison de son statut historique particulier. Le BR doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces administrations proposent l'adjonction du nom de leur pays uniquement dans le renvoi **5.169*bis*** du RR. |
| Paragraphes 27.1 à 27.5  Approbation du Document [563](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0563/en) | (...) Il est proposé d'approuver et de consigner au procès-verbal de la séance plénière le texte ci-après, qui figure dans le document, en vue de l'examiner en tant que future question éventuelle dans le cadre des études relatives au point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23.  «envisager d'assurer la protection des réseaux à satellite géostationnaire du SMS fonctionnant dans les bandes des 7/8 GHz et des 20/30 GHz contre les rayonnements des systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et dans les mêmes sens de transmission.»  27.2 Il en est ainsi **décidé**.  (...)  La CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications de transmettre la présente déclaration aux Commissions d'études compétentes de l'UIT-R, pour qu'elles lui donnent la suite voulue, selon qu'il conviendra. |
| Paragraphes 28.104 à 28.106  Approbation du Document [554](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0554/en) et du Corrigendum 1 | Au titre du point 9.1.x de l'ordre du jour, l'UIT-R est invité à procéder à des études visant à identifier les bandes de fréquences pouvant servir à l'utilisation des IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire. En conséquence, un point sera inscrit à l'ordre du jour de la CMR-27 concernant l'examen de ces bandes de fréquences. |
| Paragraphes 35.2 à 35.4  Approbation du Document [535](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0535/en) | **Application de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A du RR**  Il est proposé que le numéro **9.12** du RR ne s'applique pas aux assignations de fréquence aux stations fonctionnant dans le service de recherche spatiale ou le service d'exploration de la Terre par satellite. Par conséquent, il est demandé au Bureau, dans le cadre de la Règle de procédure relative au numéro **9.11A** du RR, de ne pas appliquer la coordination prévue au numéro **9.12** du RR pour les assignations de fréquence aux stations fonctionnant dans le service de recherche spatiale et le service d'exploration de la Terre par satellite au titre des renvois **5.A16** et **5.B16** du RR.  **Protection du SETS dans la bande de fréquences 36-37 GHz**  Dans le cadre des études menées au titre du point 1.6 de l'ordre du jour de la CMR-19, une étude préliminaire sur la protection des capteurs du SETS (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 36‑37 GHz a été soumise à l'UIT-R. Cette étude préliminaire indiquait qu'il pourrait être nécessaire de ne pas dépasser une p.i.r.e. de –34 dBW/100 MHz en dehors de la bande, pour tous les angles supérieurs à 71,4° par rapport au nadir, pour les stations spatiales non OSG du SFS fonctionnant dans la bande de fréquences 37,5-38 GHz. En outre, les brouillages causés au canal utilisé pour l'étalonnage froid du capteur du SETS (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 36-37 GHz n'ont pas fait l'objet d'études.  La CMR-19 invite l'UIT-R à mener d'autres études sur ce sujet, à élaborer des Recommandations ou des Rapports, selon le cas, et à faire rapport à la CMR‑23, afin qu'elle prenne les mesures voulues, le cas échéant.  En outre, la CMR‑19 est convenue que les modifications apportées à la Résolution **750 (Rév.CMR‑19)** ne devraient pas être examinées dans le cadre de ces études, étant donné qu'il n'est pas fait mention de la bande de fréquences 36-37 GHz au numéro **5.340**. |
| Document [CMR19/575](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0575/en) – Procès-verbal de la quatorzième séance plénière | Paragraphes 3.1 à 3.7  Approbation du Document [566](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0566/en) | Le **Président** considère que la Conférence souhaite autoriser le Directeur du BR à insérer les corrections visées dans les Documents 203, 212, 336, 340 et 456 dans la prochaine édition du Règlement des radiocommunications, conformément à la procédure établie dans le Document 566. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. *Note du BR: cette bande de fréquences ne relève plus du numéro* ***9.19****, par suite de la suppression du renvoi* ***5.311A*** *et de la Résolution* ***549 (CMR-07)****.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Note du BR: Les Documents CMR19/518 et CMR19/571 contiennent une erreur typographique en ce qui concerne cette valeur, qui devrait être de 35,5 dBi, et non de 33,5 dBi, étant donné que le diamètre de l'antenne est de 0,6 m.* [↑](#footnote-ref-2)